



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrat de sous-traitance entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la direction interministérielle du numérique pour la mise à disposition de données, issues du traitement « Affelnet-lycée », aux centres de formation des apprentis.

Entre :

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, sis 107 rue de Grenelles à Paris (75007),

Représenté par Edouard Geffray, en sa qualité de directeur général de l'enseignement scolaire.

Ci-après dénommé « *le responsable de traitement* »

Et

LA DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE (DINUM), sise 20 avenue de Ségur - TSA 30719, 75334 PARIS Cedex 07

Représentée par Nadi Bou Hanna, en sa qualité de directeur interministériel du numérique

Ci-après dénommée "DINUM" ou « *le sous-traitant* »

Préambule

Les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail ont engagé des travaux visant à faciliter les entrées en apprentissage pour les jeunes au-delà de la classe de troisième.

Dans ce cadre et dans celui de l'amélioration continue du téléservice d'affectation Affelnet-lycée, les travaux ont deux fins complémentaires :

1. Favoriser l'exposition sur Affelnet-lycée de l'offre de formation en apprentissage, sans toutefois que ça n'implique le traitement de données à caractère personnel et ne concerne pas, par conséquent, la présente convention, en :
 - a. opérant son recensement ;
 - b. assurant des vérifications automatisées à un premier niveau de la qualité de ces informations ;
 - c. facilitant leur exploitation par les services rectoraux.
2. Simplifier, accélérer et sécuriser la transmission des vœux exprimés par les jeunes aux centres de formation d'apprentis intéressés et le suivi de leurs candidatures.

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage d'Affelnet-lycée assurée par la DGESCO, ces travaux sont réalisés suivant les méthodes et avec l'appui de beta.gouv.fr, qui est un programme de la DINUM, pour assurer le développement de nouveaux services numériques. Elle respecte l'esprit du manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques. Les opérations sont conduites avec agilité, en prêtant continûment attention aux retours des utilisateurs. Le code des services est partagé conformément aux principes de l'open source.

L'ensemble des travaux et utilisation des données personnelles est régi par le présent contrat de sous-traitance liant la DGESCO à la DINUM, opérant au compte de la mission.

1. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

3. Protection du traitement des données à caractère personnel

3.1 Réglementation applicable

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- en toute hypothèse et, le cas échéant, les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d'hébergement desdites données personnelles ;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles ;

(ci-après la « Réglementation concernant les données personnelles »).

3.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Dans le cadre du présent contrat, le responsable de traitement confie au sous-traitant le traitement ayant les caractéristiques suivantes :

Traitement n°1	
Objet	Mettre en relation les candidats à une formation en apprentissage avec les centres de formation des apprentis (CFA), afin de faciliter la gestion de leur inscription en les accompagnant dans la recherche d'un employeur.
Finalité	Améliorer et sécuriser la transmission des données des candidats à l'apprentissage aux CFA par la création d'un fichier national.
Durée	La durée nécessaire à la prestation de services et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.
Catégories de personnes concernées	Les élèves et les apprentis ayant formulé des vœux en apprentissage, leurs responsables légaux et les utilisateurs de l'application (les directeurs des centres de formation des apprentis et les personnes habilitées au sein de ces centres).
Type de données à caractère personnel	1° Elèves et apprentis ayant formulé des vœux en apprentissage : - Données d'identification : identifiant national élèves (INE) ; - Données relatives à l'identité : nom, prénom ; - Coordonnées : adresses postale et électronique, numéros de téléphones (si l'élève ou l'apprenti est majeur) ; - Établissement fréquenté ; - Vœux d'admission, rang des vœux (consultables uniquement par les CFA concernés) ; 2° Responsables des élèves et des apprentis : - Données relatives à l'identité : nom, prénom ; - Coordonnées : adresses postale et électronique, numéros de téléphones (si l'élève ou l'apprenti est mineur).
Rôle du sous-traitant	La transmission de données relatives aux élèves et apprentis ayant formulé des vœux en apprentissage aux directeurs de centres de formation d'apprentis concernés et aux personnes habilitées au sein de ces centres. Ces données proviennent du traitement « Affelnet-lycée » Les données transmises à chaque CFA ne concernent que les vœux réalisés sur le centre de formation des apprentis identifié par son UAI.

3.3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement et uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la sous-traitance, conformément aux instructions de ce dernier. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- dans le respect des dispositions relatives à la protection des données, garantir notamment la sécurité et la confidentialité des données qui lui sont confiées ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut s'agissant des outils, produits, applications ou services utilisés ;
- faire respecter les conditions générales du service ;
- mettre en place les mesures organisationnelles et techniques indiquées par le responsable de traitement à l'article 3.6 ci-après afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ; étant entendu que si ces mesures nécessitent des investissements de la part du sous-traitant, ces derniers seront pris en charge par le responsable de traitement pour autant que ces investissements ne relèvent pas d'une mise en conformité du sous-traitant, à la loi ou réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données transmises, reçues et traitées sont consultables par les seules personnes habilitées et indispensables à la réalisation du traitement. Ces données ne sont jamais rendues accessibles à des tiers.

Le sous-traitant met à disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer son respect des obligations prévues par le RGPD, de la législation en vigueur et de la présente convention. Le responsable de traitement pourra réaliser des audits et des inspections auprès des services du sous-traitant afin de contrôler le respect de cette disposition.

3.4 Information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information relative au traitement de données à caractère personnel aux personnes concernées, au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits reconnus aux personnes conformément aux dispositions du RGPD et de la loi « informatique et libertés ».

3.5 Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Aucun transfert de données à caractère personnel ne peut intervenir vers un pays tiers ou à une organisation internationale à moins que le sous-traitant ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel elle est soumise ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.6 Sécurité et confidentialité des données à caractère personnel

Le sous-traitant s'engage, conformément aux dispositions des articles 5 et 32 du RGPD, à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées en mettant en place toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés.

Ces mesures sont adaptées au contexte et comprennent notamment :

- une formation du personnel aux règles relatives à la protection des données personnelles prévues par le RGPD et la loi « informatique et libertés » ;
- l'authentification des utilisateurs qui accèdent au fichier des données et qui exploitent ces données en vue de contacter les candidats ;
- une gestion des habilitations afin de limiter les accès aux seules données dont les utilisateurs ont besoin ;
- la mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- une journalisation des activités des utilisateurs, des anomalies et des événements liés à la sécurité ;
- des mécanismes et procédures permettant de sécuriser les postes de travail afin de prévenir les risques d'accès frauduleux, l'exécution de virus ou la prise de contrôle à distance ;
- des mesures de protection du réseau informatique interne, des serveurs (y compris la sécurité des locaux) et des sites web ;
- une sauvegarde régulière pour éviter toute perte des données ;
- une procédure de suppression sécurisée des données ;
- une sécurisation des échanges avec d'autres organismes (chiffrement des données avant envoi, vérification des destinataires des données...) ;
- l'anonymisation des données traitées à des fins statistiques.

3.7 Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de

traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection formelle pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial, la DINUM, de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Conformément aux articles 32 à 36 du RGPD, le sous-traitant participe à la mise en œuvre des obligations du responsable de traitement afin qu'il garantisse le respect des obligations de sécurité, de notification à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de violation de données personnelles, de communication à la personne concernée des informations et outils nécessaires à garantir l'effectivité de ses droits et de réalisation d'une analyse d'impact.

Le sous-traitant s'engage également à alerter immédiatement le responsable de traitement en cas de violation constatée des données à caractère personnel et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et en adressant un mail à dpd@education.gouv.fr.

Dans une telle situation, le sous-traitant prend, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour remédier et diminuer l'impact de la violation et informe le responsable de traitement des mesures prises et des résultats attendus et constatés.

Le sous-traitant assiste également le responsable de traitement dans la mise en œuvre de toute action permettant de faire face à cette violation de données. En particulier, il s'engage à apporter tous les éléments d'information utiles afin de permettre au responsable de traitement de notifier la violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées, le cas échéant.

5. Obligations particulières du sous-traitant

5.1 Analyse d'impact

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation, si nécessaire, d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que pour la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2 Suppression des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de transmission des données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Cette opération doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

5.3 Communication de l'identité et des coordonnées du délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

5.4 Tenue du registre des activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant les mentions prévues à l'article 30 du RGPD.

5.5 Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6. Obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir les données strictement nécessaires au traitement faisant l'objet de la présente convention ;
- documenter par écrit, toutes les instructions complémentaires concernant le traitement des données ;
- mettre à disposition du sous-traitant tous les éléments techniques, documentaires et juridiques susceptibles d'être utilisés pour garantir le fonctionnement de la présente convention.

Le directeur général
de l'enseignement scolaire



Edouard Geffray

Le directeur interministériel
du numérique

Nadi Bou Hanna